

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 avril 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

**Demandes de la Défense à la suite du dépôt le 8 avril 2020 par la RLV de ses
« Observations on the issues on appeal affecting their personal interests » (ICC-
02/11-01/15-1326-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

A titre liminaire, sur la classification des demandes :

1. Les présentes demandes sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence aux « observations » déposées par la RLV le 8 avril 2020 à titre confidentiel et dont il n'existe pas encore de version publique.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 octobre 2019, la Défense déposait une requête afin que Laurent Gbagbo puisse disposer en temps utile de tous les documents significatifs déposés par les Parties, les participants et par les Juges, de manière à pouvoir en prendre connaissance pour y répondre. La Défense précisait que ces éléments significatifs comprenaient les observations de la RLV : « Tant que le Jugement d'acquittal ainsi que toutes les écritures significatives déposées par les Parties et participants (acte d'appel, mémoire d'appel et réponse de la RLV) lors de la présente procédure d'appel n'ont pas été notifiées à l'intéressé – ici la personne acquittée – dans sa langue ou une langue qu'il comprend parfaitement, ici le français, ses droits ne peuvent être exercés et il ne peut donc y avoir de procédure équitable »¹. La Défense ajoutait que la période de temps qui lui était allouée pour répondre aux parties et participants ne pouvait alors commencer à courir qu'à partir de la notification à Laurent Gbagbo en français des documents dont il devait disposer dans cette langue pour exercer son droit de réponse².

3. Le 26 novembre 2019, la Chambre rendait une « Decision on victim participation », dans laquelle elle indiquait que les victimes disposaient de 30 jours pour déposer leurs observations après le dépôt de la réponse de la Défense au mémoire du Procureur ; et qu'ensuite la Défense aurait 30 jours pour répondre aux observations de la RLV : « 2) The legal representative of victims may file consolidated observations, to the responses of both Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé, within 30 days of notification of both responses to the Prosecutor's appeal brief. These observations shall not exceed 60 pages. 3) Mr Gbagbo, Mr Blé Goudé and the Prosecutor may each file responses within 30 days of notification of the

¹ ICC-02/11-01/15-1273, par. 26.

² ICC-02/11-01/15-1273, par. 26.

victims' observations in accordance with the preceding paragraph. The responses to the victims' observations shall not exceed 60 pages. »³.

4. Le même jour, la Chambre d'appel, dans une autre décision, décidait d'un calendrier qui permettait à Laurent Gbagbo de prendre connaissance et du mémoire d'appel du Procureur et du Jugement d'acquiescement en français avant de devoir déposer sa réponse au mémoire d'appel du Procureur⁴.

5. Dans cette décision, à propos de la traduction en français des observations de la RLV, la Chambre d'appel indiquait que : « As this request is currently speculative, since it is not yet known whether these observations will be filed in English or French, or both, this matter is not addressed further »⁵.

6. Le 2 mars 2020, la Chambre d'appel décidait d'octroyer à la Défense 130 pages pour répondre au mémoire d'appel du Procureur et octroyait à la RLV 68 pages (tout compris) pour déposer ses observations⁶.

7. Le 27 mars 2020, la RLV demandait à bénéficier de 7 pages supplémentaires dans sa « CLRV Request for extension of page limit to file her submissions in the appeal »⁷.

8. Le 4 avril 2020, dans sa « Decision on the OPCV's request for an extension of page limit for its observations »⁸, la Chambre d'appel faisait droit à la demande en pages additionnelles de la RLV, qui pouvait dès lors déposer des soumissions de 75 pages.

9. Le 8 avril 2020, la RLV déposait en anglais ses observations, comptant 75 pages⁹.

II. Discussion.

³ ICC-02/11-01/15-1290, p. 3.

⁴ ICC-02/11-01/15-1289, par. 23.

⁵ ICC-02/11-01/15-1289, par. 34.

⁶ ICC-02/11-01/15-1313, p. 3.

⁷ ICC-02/11-01/15-1320, par. 7.

⁸ ICC-02/11-01/15-1323.

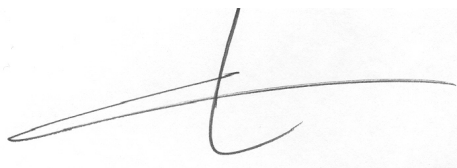
⁹ ICC-02/11-01/15-1326-Conf.

10. Le 26 novembre 2019, la Chambre d'appel avait indiqué ne pas se prononcer sur la demande de la Défense relative à la traduction des écritures de la RLV et des délais afférents car il n'était pas acquis à ce moment là que la RLV déposerait ses observations en anglais. Puisque la RLV a déposé ses observations en anglais, la Défense invite aujourd'hui respectueusement la Chambre d'appel à se prononcer sur sa demande et à dire que la période dont dispose la Défense de Laurent Gbagbo pour répondre aux observations de la RLV ne courra qu'à partir de la notification en français à la Défense de ces observations.

11. Par ailleurs, la Défense note que la RLV a été autorisée à déposer des observations de 75 pages. Pour que le principe d'égalité des armes soit respecté, et que par conséquent le caractère équitable de la procédure soit respecté, il convient que la Défense dispose du même nombre de pages pour répondre à la RLV. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel d'étendre le nombre de pages dont elle pourra disposer de 15 pages, de façon à ce que sa réponse puisse compter 75 pages.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Dire** que la période dont dispose la Défense de Laurent Gbagbo pour répondre aux observations de la RLV ne courra qu'à partir de la notification en français à la Défense de ces observations.
- **Etendre** de 15 pages le nombre de pages dont disposera la Défense pour répondre aux observations de la RLV.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 avril 2020 à La Haye, Pays-Bas